

san alsé n'émigre pas. Jamais, en aucun temps, en aucun pays, le laboureur vivant de sa terre n'a voulu la quitter.

Dans les "bons pays", la population se restreint plutôt, d'elle-même, par le goût du bien-être dont elle jouit et qu'elle a souci d'assurer à ses enfants. Et s'il y a une exception pour l'Angleterre — peut-être aussi pour la Hollande d'il y a cent ans — c'est que la bourgeoisie, commerçante et non point agricole, privilégiée d'ailleurs à tous égards, avait la certitude de pouvoir assurer à ses fils une carrière, une fortune. Les colonies anglaises et hollandaises n'étaient point faites pour l'ouvrier, pour le "workman", pour le prolétaire. Elles étaient réservées à la noblesse pour les riches fonctions, à la bourgeoisie pour le riche négociant. Et les familles, assurées d'un débouché brillant et opulent, donnaient une carrière à leur fécondité.

ACTE DES COMPAGNIES

(Suite.)

65. Les actionnaires, réunis en assemblée générale de la compagnie, dans un lieu situé en Canada, éliront des directeurs, aux époques, de la manière, et pour tel terme, ne dépassant pas deux ans, que les lettres patentes, ou, à leur défaut, les règlements de la compagnie, prescriront.

66. En l'absence d'autres dispositions à cet égard, dans les lettres patentes ou les règlements de la compagnie, —

A. L'élection des directeurs aura lieu annuellement, et tous ceux qui seront en exercice dans le temps se retireront, mais ils pourront être réélus s'ils ont, du reste, les qualités requises;

B. Les élections des directeurs se feront au scrutin;

C. S'il survient des vacances dans le conseil de direction, les directeurs pourront y pourvoir, en nommant aux places vacantes, pour le reste du terme, des actionnaires de la compagnie possédant les qualités requises;

D. Les directeurs éliront, de temps à autre, parmi eux, un président, et, s'ils le jugent à propos, un vice-président de la compagnie; ils pourront aussi nommer tous autres officiers de la compagnie.

67. Tout directeur et ses héritiers exécuteurs testamentaires et administrateurs, ainsi que ses biens et effets, pourront, avec le consentement de la compagnie donné en assemblée générale à toutes époques, être indemnisés et remboursés sur les fonds de la compagnie, de tous frais et dépenses quelconques que ce directeur supportera ou fera au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, à raison d'actes, faits ou choses accomplis ou permis par lui dans l'exercice

et pour l'exécution de ses fonctions; et aussi de tous autres frais et dépenses qu'il supportera ou fera au cours ou à l'occasion des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultant de sa propre négligence ou de son manquement volontaire.

ATTRIBUTIONS DES DIRECTEURS

68. Les directeurs de la compagnie pourront administrer ses affaires dans tous leurs détails, et passer ou faire passer, au nom de la compagnie, toute espèce de contrat que la loi lui permet de faire; et, à toute époque, ils pourront faire des règlements, non contraires à la loi, aux lettres patentes ni au présent acte, pour régler les objets suivants:

A. La répartition des actions, les appels de versements, les versements, la délivrance et l'enregistrement des certificats d'actions, la confiscation des actions à défaut de paiement, la disposition des actions confisquées et de leur produit, et le transfert des actions;

B. La déclaration et le paiement des dividendes;

C. Le nombre de directeurs, la durée de leur charge, le montant d'actions qu'ils devront posséder pour être éligibles, et leur rétribution, s'ils doivent en recevoir une;

D. La nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, le cautionnement à fournir par eux à la compagnie, et leur rétribution;

E. L'époque et le lieu des assemblées annuelles de la compagnie, la convocation des assemblées régulières et spéciales du conseil de direction et de la compagnie, le quorum, les conditions exigées des fondés de procuration et la manière de procéder en toutes choses à ces assemblées;

F. L'imposition et le recouvrement des amendes et des confiscations susceptibles d'être déterminées par règlement;

G. La conduite des affaires de la compagnie en ce qui concernera tous les autres détails;

2. Les directeurs pourront, à toute époque, révoquer, modifier ou remettre en vigueur ces règlements; mais chaque règlement (excepté ceux relatifs aux matières énoncées au paragraphe D de cet article) et chaque révocation, modification ou remise en vigueur d'un règlement, à moins qu'ils ne soient ratifiés dans l'intervalle par une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cette fin, n'auront d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie; et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cesseront, mais de ce jour seulement, d'avoir force et effet.

RESPONSABILITE DES DIRECTEURS ET OFFICIERS

69. Si les directeurs de la compagnie

déclarent et paient quelque dividende, dans le cas où elle est insolvable, ou quelque dividende dont le paiement la rend insolvable ou entame son capital, ils seront conjointement et solidairement responsables, tant envers la compagnie qu'envers ses actionnaires individuellement et ses créanciers, de toutes dettes de la compagnie alors existantes, et de toutes celles contractées ensuite pendant qu'ils seront en exercice, respectivement; mais en pareil cas, si quelque directeur présent, lorsqu'on déclarera le dividende, inscrit, dans les vingt-quatre heures du moment qu'il apprendra la déclaration et le pourra faire, sur le livre des procès-verbaux du conseil de direction, sa protestation contre le dividende, et insère cette protestation, dans la huitaine suivante, dans au moins un journal du lieu où la compagnie aura son siège ou bureau principal, ou, s'il n'y a pas de journal, du lieu le plus voisin où il y en existera, il pourra par là, mais non autrement, se décharger de cette responsabilité.

70. La compagnie ne pourra faire de prêt à aucun de ses actionnaires; et si quelque prêt semblable se fait, tous directeurs et autres officiers de la compagnie qui l'auront effectué ou qui, de quelque manière que ce soit, y auront consenti seront conjointement et solidairement responsables envers la compagnie de la somme prêtée et de l'intérêt, — et envers ses créanciers, de toutes dettes de la compagnie alors existantes, ou contractées depuis le prêt jusqu'au remboursement.

71. Les directeurs de la compagnie seront conjointement et solidairement responsables envers la compagnie de la somme prêtée et de l'intérêt, — et envers ses créanciers, de toutes dettes de la compagnie alors existantes, ou contractées depuis le prêt jusqu'au remboursement.

71. Les directeurs de la compagnie seront conjointement et solidairement responsables envers ses commis, ouvriers, serviteurs et apprentis, de toutes dettes, jusqu'à concurrence de six mois de salaire, pour services exécutés pour la compagnie pendant leur administration respective; mais aucun directeur ne sera passible d'une action en paiement d'une dette de cette nature, à moins que le directeur ne soit poursuivi pour cette dette dans l'année du jour où il aura cessé d'être directeur; ni à moins qu'il n'ait été constaté par procès-verbal qu'une exécution exercée contre la compagnie en recouvrement de cette même dette n'a rien ou n'a point suffisamment produit; et ce qui restera dû après cette exécution sera, avec les frais, le montant recouvrable des directeurs.

(A suivre.)